

# **La protection judiciaire de la jeunesse**

*(Rapport public thématique « La protection judiciaire de la jeunesse » – juillet 2003)*

*Trois ans après son rapport public sur la protection judiciaire de la jeunesse, la Cour a examiné dans quelle mesure ses observations, ainsi que les engagements du Garde des sceaux, ministre de la justice, figurant en réponse au rapport, avaient été suivis d'effet.*

*Tout en marquant dès le départ des distances par rapport à certaines recommandations, le ministre a choisi de s'appuyer sur le rapport de la Cour pour réformer la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Le projet stratégique de celle-ci, diffusé en juillet 2006, y fait régulièrement référence.*

*Quelques données de base sur la situation actuelle de la PJJ doivent être rappelées. L'activité de la protection judiciaire de la jeunesse progresse de façon continue depuis longtemps, particulièrement pour les mesures pénales concernant les mineurs, pris en charge dans de nouvelles structures comme les centres de placement immédiat (CPI), les centres éducatifs renforcés (CER) et plus récemment les centres éducatifs fermés (CEF) qui ont symbolisé les priorités politiques du ministère.*

*Néanmoins, la population des jeunes protégés judiciairement l'est majoritairement en tant que mineurs en danger, au sens de l'article 375 du code civil. À ce titre, ils sont le plus souvent confiés au secteur associatif.*

*Cette spécialisation relative du secteur associatif tient notamment au fait que la protection judiciaire de mineurs en danger est, à nombre d'égards, comparable à la protection administrative de l'enfance également confiée à des associations par les conseils généraux. Fréquemment, une même association peut intervenir à ces deux titres.*

*De ce fait, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse n'est qu'un opérateur minoritaire dans la mise en œuvre des mesures prescrites par les magistrats, puisque, en 2004, dernière année de statistiques connues, elle n'assurait qu'environ 29 % du total des 544 000 mesures prises tous fondements juridiques confondus, cette moyenne regroupant des mesures très variées, allant de l'investigation (réalisée à 59% par la DPJJ) aux placements (4% par la DPJJ).*

### **L'articulation entre les acteurs de la PJJ**

La DPJJ ne maîtrise ni le nombre, ni la nature et les modalités d'application des mesures qui sont prescrites par les juges et qu'elle doit prendre en charge ensuite, directement ou indirectement avec les associations habilitées. Dans cette seconde hypothèse, elle agit concomitamment avec les conseils généraux.

***La Cour avait recommandé que la coordination avec tous les intervenants, notamment juges et conseils généraux, soit renforcée.***

Cette recommandation a été partiellement suivie : pour améliorer la coordination au sein de ce dispositif institutionnel, la DPJJ a engagé plusieurs démarches de coopération.

La plus notable est l'expérimentation dite de « décentralisation », préparée dans le cadre de la loi du 13 août 2004. Fondée sur le volontariat de quatre départements (Aisne, Haute-Corse, Loiret, Rhône), elle consiste à confier la mise en œuvre de certaines mesures judiciaires d'assistance éducative au conseil général et non plus à l'Etat. Dans ce cadre, le département reçoit, pour un type de mesure donné, un mandat global du juge et choisit seul l'opérateur chargé de la mettre en œuvre. L'expérimentation fera l'objet d'un rapport d'évaluation six mois avant son achèvement, soit à l'été 2009.

***La Cour avait posé la question de la justification du financement par l'Etat de la protection judiciaire des « jeunes majeurs » de 18 à 21 ans, la charge de certaines dépenses pouvant être considérée comme indue.***

Ce financement représentait, en 1999, près de 53% des fonds versés par l'Etat aux associations. En effet, alors que les mesures judiciaires de placement dans le secteur privé des mineurs incombent aux départements, celles qui concernent les jeunes majeurs sont prises en charge par l'Etat.

La DPJJ a entrepris de rechercher une plus grande complémentarité de ces interventions avec les prises en charge administratives des conseils généraux ainsi qu'avec les dispositifs d'action sociale de droit commun dont les finalités sont proches : comités locaux pour le logement autonome des jeunes, fonds d'aide aux jeunes, contrat d'insertion dans la vie sociale. Une instruction du 21 mars 2005 en donne les principes. Des objectifs chiffrés ont en outre été fixés aux services déconcentrés en matière de dépenses pour les jeunes majeurs, afin de maîtriser le coût des mesures qui les concernent.

La question du financement de la prise en charge et des dépenses ainsi occasionnées n'est pas totalement résolue. Deux solutions sont envisageables : confier aux départements l'accompagnement éducatif des jeunes majeurs, sauf en matière pénale, comme le permet l'ordonnance de 1945, ou, du moins, limiter la prise en charge par l'Etat aux mesures concernant les seuls jeunes majeurs ayant déjà fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire confiée aux services de l'Etat lorsqu'ils étaient mineurs.

***La Cour avait souhaité que la coordination budgétaire des services de l'Etat soit renforcée***

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances est l'occasion de structurer l'action de la DPJJ. L'élaboration du projet annuel de performances entre le responsable du programme « Protection judiciaire de la jeunesse » et les responsables de budgets opérationnels de programme devrait permettre de renforcer l'attention portée aux résultats, grâce aux informations données par les indicateurs d'activité dont, dès 2003, la Cour recommandait la constitution.

La DPJJ s'y est effectivement attachée.

La DPJJ avait proposé la création d'un programme « Justice des mineurs » qui, au-delà de ses propres attributions, aurait englobé les tribunaux pour enfants, qui relèvent actuellement du programme « justice judiciaire », et les quartiers pénitentiaires de mineurs, qui relèvent de celui de l'administration pénitentiaire. Un tel programme aurait permis de mesurer les résultats d'ensemble en matière de protection judiciaire de la jeunesse. Cette perspective n'a pas été retenue par le ministère.

La Cour souligne néanmoins l'intérêt de cette perspective ; elle recommande au moins qu'un document d'ensemble retraçant les objectifs et les moyens de la justice des mineurs soit élaboré par le ministère.

#### **La capacité de gestion et de contrôle de l'administration**

***La Cour avait souligné la fragilité de l'administration centrale de la DPJJ et préconisait son renforcement.***

Sa recommandation a été largement suivie. Dès 2003, une sous-direction des ressources humaines et des relations sociales a été créée. Deux arrêtés d'organisation parus le 10 août 2006 créent notamment un bureau chargé des relations entre l'ensemble des acteurs de la PJJ et unifient les structures de gestion financière des deux secteurs public et privé.

***La Cour avait noté que le maillage du territoire était peu compatible avec les moyens humains disponibles et, à ce titre, avait contesté l'utilité de maintenir dans tous les départements une direction de plein exercice***

Les effectifs des services départementaux, consacrés à la gestion et au contrôle, n'étaient pas en rapport avec ceux des agents affectés dans les structures d'accueil, le ratio entre ces deux catégories allant de 100% en Corrèze à 7% dans le Pas-de-Calais.

Cette organisation territoriale n'a pas changé, le ministère maintenant la nécessité d'avoir une direction départementale face au conseil général, aux tribunaux pour enfants ou au secteur associatif, mais sans démontrer un progrès sur un rééquilibrage des moyens. La Cour maintient que les besoins de coordination à l'échelon départemental ne nécessitent pas en règle générale une direction de plein exercice : la mutualisation

des compétences au niveau régional qu'elle préconisait permet une économie de moyens, tout en assurant une présence forte là où elle est indispensable.

***Le rapport recommandait de consolider la gestion immobilière***

Conformément à la recommandation de la Cour, un nouveau bureau du patrimoine, opérationnel depuis septembre 2003 à l'administration centrale, a lancé un programme de mise aux normes des bâtiments et de valorisation des actifs immobiliers. Les interventions nécessaires ont été programmées sur quatre ans, pour un coût global estimé à environ 9 M€

Par ailleurs, la DPJJ a entrepris la régularisation de l'occupation des 374 logements de fonction, dont la Cour avait dénoncé l'utilisation abusive et opaque.

***La Cour avait critiqué une organisation comptable inadaptée et peu fiable. Elle recommandait la mise en place d'un contrôle de gestion. Par ailleurs, elle recommandait le rattachement de l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse à l'inspection générale des services judiciaires.***

La DPJJ a mis en place une cellule à l'administration centrale qui comprend trois contrôleurs de gestion et est chargée de veiller à la cohérence entre l'évaluation des services et établissements et les objectifs du projet annuel de performances. Un réseau de contrôleurs de gestion a été constitué progressivement dans les directions régionales : ce réseau comprend, fin 2005, quatorze contrôleurs. Au total, le ministère estime que la qualité de son contrôle est « très honorable ».

De fait, les engagements du ministère de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion ont été globalement tenus, même si le contrôle du secteur associatif reste à renforcer.

En revanche, si l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse a développé ses liens avec l'inspection générale des services judiciaires, le ministère n'estime pas nécessaire d'aller plus loin pour renforcer l'inspection générale.

***La Cour critiquait la méconnaissance par la DPJJ de la capacité des établissements et du nombre de jeunes inscrits et présents, y compris dans ses propres structures ; dans ces conditions, sa capacité de « pilotage » était assez virtuelle.***

La qualité de l'outil statistique de la DPJJ s'est largement améliorée, mais des progrès doivent encore être faits pour avoir une vision cohérente des publics pris en charge en englobant l'action des conseils généraux.

Les équipes informatiques locales ont été renforcées. Elles entretiennent maintenant des relations étroites avec les centres régionaux informatiques de la direction de l'administration générale (DAGE) du ministère, conformément aux recommandations de la Cour.

#### **La gestion des ressources humaines**

***La Cour avait souligné les rigidités persistantes de la gestion des personnels, dues en partie à la diversité des statuts et à la faiblesse de la gestion des ressources humaines, qui conduisaient toutes deux à des difficultés de recrutement et une mobilité insuffisante.***

La DPJJ, conformément à ses engagements, a utilisé toutes les possibilités du droit de la fonction publique pour résoudre ses difficultés de recrutement, y compris en faisant largement appel à des agents contractuels. L'élargissement du vivier de recrutement des directeurs départementaux et régionaux à d'autres administrations a permis de développer les compétences en matière de méthodes de gestion.

***Par ailleurs, la Cour estimait nécessaire de déconcentrer des compétences de l'administration centrale vers les directions régionales pour la gestion des personnels.***

Le décret du 24 mai 2005 autorise cette déconcentration, dont la première étape, définie par un arrêté du 22 juillet 2005, porte sur des actes ne requérant pas l'avis des commissions administratives paritaires.

***La Cour avait recommandé d'engager les travaux nécessaires à la fusion de corps de fonctionnaires spécifiques à la DPJJ, bien trop nombreux.***

Invoquant un climat social difficile, la DPJJ a choisi de ne pas engager de véritable restructuration de ses corps spécifiques. Seuls les aménagements dont bénéficient dans l'ensemble du ministère les attachés et les secrétaires administratifs améliorent la situation. D'autres projets sont cependant à l'étude, notamment pour rapprocher les professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale.

***La Cour recommandait que l'organisation du travail soit rediscutée pour aboutir à une situation plus régulière et adaptée aux besoins. Elle avait relevé l'absence de contrôle du temps de travail dans les services de la PJJ, dont résultaient des situations locales très diverses.***

Avant la mise en œuvre de la législation nouvelle, le temps de travail théorique des agents de la DPJJ était inférieur de 12% à celui du droit commun compte tenu de vingt-quatre jours ouvrés de congés supplémentaires accordés sans base légale.

La DPJJ n'a fait aucun bilan de la mise en œuvre de l'ARTT dans ses services déconcentrés.

Le travail de nuit des éducateurs pose un problème particulier : l'application des règles générales sur la durée du travail conduit à compter les heures de nuit comme des heures ouvrées ordinaires, alors qu'il s'agit d'heures de présence et de veille différentes des heures d'activité diurnes. Outre le fait que le travail de nuit n'est pas toujours effectué selon les règles établies, il en résulte un surcoût élevé. La DPJJ n'a pas entrepris de travaux ni de concertation sur ce thème.

La sensibilité des personnels sur l'ensemble de ces sujets difficiles mais essentiels ne devrait pas conduire le ministère à les esquiver plus longtemps.

***La Cour avait évoqué l'émiettement des structures infra-départementales, conséquence de l'absence de mise en œuvre de schémas précédemment élaborés.***

La carte des emplois d'éducateur, établie par la DPJJ en 2000 pour mieux répartir les effectifs en fonction des besoins, n'avait pas été suivie d'effet. En 2004, la DPJJ a établi une nouvelle carte régionale de ses emplois, service par service. Cette répartition était nécessaire pour appliquer les règles de la LOLF. La carte, affinée en 2006, laisse de fortes disparités entre les régions et les services comparables. Il reste nécessaire aujourd'hui de corriger, par redéploiement, ces disparités.

***La Cour avait critiqué l'affectation directe des agents de la DPJJ dans ces structures, cette pratique faisant obstacle à la mobilité des agents et à la rapidité de leur remplacement.***

Pour pallier les vacances, des « équipes volantes » d'éducateurs, souvent contractuels, ont été créées. Elles apportent un renfort provisoire aux services. Dans les régions qui connaissent un absentéisme important qui met en difficulté les équipes éducatives, l'existence de ces renforts est particulièrement bien ressentie ; selon la DPJJ, les personnels contractuels, qui sont sélectionnés sur un profil précis, peuvent apporter une certaine dynamique dans les équipes. Recrutés localement, ils peuvent également compenser des déficits dans les régions qui souffrent d'un manque d'attractivité.

Le recrutement de contractuels et les souplesses nouvelles ouvertes par la LOLF n'exonèrent cependant pas le ministère d'une réforme du système des affectations qui facilitera la mobilité des personnels titulaires.

***La Cour avait estimé excessive l'autonomie dont bénéficiait le centre national de formation des éducateurs (CNFE) alors qu'il n'est qu'un service de la DPJJ.***

La direction a subordonné la rénovation du CNFE à son transfert à Roubaix, qui ne devrait intervenir finalement qu'en 2008, et à la nomination d'un nouveau directeur. Pour préparer ce transfert, la DPJJ a entrepris de remodeler le dispositif de formation, faisant valoir la priorité accordée à la qualification des équipes éducatives.

Par ailleurs, selon la DPJJ, les conditions de la restauration et de l'hébergement des stagiaires du centre ont été régularisées conformément aux observations de la Cour.

### **Les fonctions éducatives**

***Compte tenu de la grande diversité des services éducatifs du secteur public, la Cour recommandait l'élaboration d'un texte réglementaire fixant leur statut et leurs missions.***

La loi du 2 janvier 2002 précitée imposait pour une partie de ses services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, plusieurs obligations relatives, notamment, aux procédures de création et d'évaluation, et par conséquent une définition réglementaire des différents services.

Un projet de décret visant notamment à fixer les missions et les modes de fonctionnement, de contrôle et d'évaluation des différentes catégories d'établissement et de service est en préparation depuis 2003. Le texte, issu d'une longue concertation, devrait être proposé à l'avis des instances statutaires et du Conseil d'Etat avant la fin de l'année 2006.

La Cour ne peut que recommander la publication rapide de ce décret en gestation depuis trois ans.

***La Cour relevait que, faute de doctrine claire pour un grand nombre de mesures, leur mise en oeuvre donnait lieu à des pratiques extrêmement diverses, parfois opposées, d'un service à l'autre.***

Les services et établissements de la DPJJ mettent en œuvre les mesures prononcées par les magistrats à l'égard des mineurs en danger, des mineurs délinquants et des jeunes majeurs. Ces mesures se répartissent en cinq familles : investigation, éducation, probation et peines, sanctions éducatives et aménagement des peines. La DPJJ mène en outre quatre missions propres : insertion, permanence éducative au tribunal, suivi des mineurs détenus et prévention. Il convenait de les définir, faute de quoi l'évaluation de l'activité des services n'est pas possible alors même que la loi du 2 janvier 2002 oblige à l'effectuer.

La DPJJ a élaboré, en septembre 2005, un « référentiel des mesures et des missions » relevant de la compétence de ses services et établissements. Ce référentiel sera complété par des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

La Cour prend acte de ces travaux qui vont dans le même sens que le projet de décret évoqué précédemment, mais qui ne trouveront toute leur efficacité que lorsque le référentiel sera étendu au secteur associatif.

***La Cour avait relevé à la fois le coût souvent très élevé et l'absence d'évaluation des séjours dits « de rupture ».***

Les séjours dits de rupture proposés à des jeunes pour leur faire connaître des situations entièrement nouvelles sont organisés dans certains cas à l'étranger. A la suite de plusieurs incidents, le garde des Sceaux a confié à l'inspecteur général des services judiciaires une mission d'évaluation des séjours de rupture. Son rapport, déposé en avril 2004, conclut au caractère exceptionnel que doit conserver ce type de séjours et à la nécessité de confier les mineurs à des associations nationales présentant toutes garanties.

La DPJJ a donc renforcé en 2005 et 2006 ses instructions concernant la sécurité et la rigueur d'organisation des séjours « de rupture ».

De nouveaux exemples ont montré que la maîtrise des risques représentés par ces activités n'est pas encore garantie.

***La Cour recommandait de soumettre les familles d'accueil à la procédure d'habilitation.***

La nécessité de recourir aux familles d'accueil pour répondre à des difficultés spécifiques des mineurs est aujourd'hui démontrée. La DPJJ a cherché en fait à améliorer, d'une part, la formation et la professionnalisation des familles d'accueil, d'autre part, à rénover leur statut, en étudiant trois directions : l'optimisation du bénévolat indemnisé, l'évolution vers le statut de collaborateur occasionnel du service public, l'intégration progressive dans le futur statut d'assistant familial.

Donner une suite pratique à ces travaux paraît désormais nécessaire.

***La Cour avait vivement critiqué la pratique du recours systématique à des associations, génératrice d'irrégularités multiples.***

L'administration avait multiplié les associations para-administratives durant ces dernières décennies parce qu'elles permettaient d'agir de manière plus souple en matière d'insertion mais aussi afin de bénéficier de financements du Fonds social européen.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sur les cent quatre-vingt une associations recensées, cent vingt-trois ont été dissoutes et la situation des autres serait désormais régulière, notamment en raison du retrait des agents de la DPJJ.

\*\*\*

Incontestablement, le ministère de la justice et au premier chef la direction centrale de la PJJ ont, sur la base du travail de la Cour, lancé un processus de modernisation et de régularisation de grande ampleur, qui vient d'aboutir à la publication d'un projet stratégique de la direction.

En quelques années, de service en mauvais état la DPJJ s'est transformée en une organisation parfois en avance sur d'autres directions. Cet effort remarquable, dont il convient de donner acte au ministère, doit aussi être un encouragement pour le poursuivre, y compris dans les domaines délicats et difficiles de l'exercice quotidien de ses missions. L'enjeu considérable auquel est confrontée la direction de la protection judiciaire de la jeunesse conduit la Cour à l'inciter à le poursuivre sans relâche.

La Cour estime ainsi que les études et les statistiques qui permettent de mieux mesurer les actions conduites doivent encore être développées. Au-delà du seul programme budgétaire « PJJ », qui pourrait être remodelé, la justice des mineurs et son application concrète doivent être mieux suivies par des objectifs communs et des évaluations financières complètes. La recherche des assouplissements indispensables dans la gestion des statuts et des affectations, comme de l'organisation des temps de travail doit être poursuivie en dialogue avec les personnels.

S'agissant du secteur associatif habilité que la Cour n'a pas regardé dans le cadre du présent contrôle, la loi de janvier 2002 a permis un début de normalisation, mais il reste encore, du point de vue central, du chemin à parcourir pour améliorer les conditions de mise en œuvre du partenariat nécessaire et pour maîtriser les dépenses. La Cour, en liaison avec les chambres régionales des comptes, compétentes pour le contrôle des départements, poursuit des investigations dans ce domaine.

### **RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

*Le ministère de la justice est encouragé par l'appréciation d'ensemble de la Cour sur ses efforts relatifs à la protection judiciaire de la jeunesse.*

*Ces efforts seront poursuivis, à un rythme aussi soutenu que le permettront les marges de manœuvre disponibles dans une matière qui, comme la Cour le relève, fait intervenir des acteurs multiples :*

- les décideurs qui sont toujours les juridictions pour enfants ;*
- les opérateurs qui se partagent entre services et établissements de l'Etat (29%), du secteur associatif (45%) et des départements (26%) ;*
- les financeurs qui se partagent entre Etat (42%) et départements (58%).*

*Cependant, aucun des sujets évoqués par la Cour ne sera laissé de côté, comme l'illustrent les proches perspectives suivantes.*

**1 - S'agissant de son organisation budgétaire**, le ministère prend note de l'intérêt qu'il y aurait à approfondir l'éventualité d'un programme « Justice des mineurs ».

*L'éventualité d'une telle évolution sera approfondie en mobilisant, outre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), plusieurs autres directions de ce ministère (direction des services judiciaires, direction de l'administration pénitentiaire, direction des affaires criminelles et des grâces, notamment). Dès 2007 cependant la DPJJ s'attachera, comme la Cour le recommande, à élaborer le cadre d'un document de politique transversale retraçant les objectifs et les moyens du ministère de la justice au titre de la justice des mineurs.*

**2 - S'agissant de ses outils statistiques d'activité**, le ministère de la justice produit désormais, contrairement à la situation critiquée par la Cour en 2003, des chiffres complets et fiables.

*Pour les mineurs dont la direction de la protection judiciaire de la jeunesse n'assure pas le financement de la prise en charge, le ministère de la justice estime, comme la Cour, qu'il serait important de disposer de chiffres exhaustifs et cohérents sur l'ensemble de la protection judiciaire de l'enfance. En l'état des textes et des moyens des diverses administrations, la DPJJ ne peut pas conduire cette production commune impartie à l'Office national de l'enfance en danger (ONED) mais seulement y contribuer par les données dont elle a la maîtrise et la participation de ses services aux démarches initiées dans ce but par l'ONED.*

**3- S'agissant de l'organisation territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse**, le ministère, s'il n'estime pas souhaitable compte tenu de ses missions de limiter sa représentation au niveau régional, conduira en 2007 trois actions significatives de rationalisation de son organisation départementale.

- De nouvelles directions inter-départementales seront créées en prenant appui sur les enseignements tirés des premières expérimentations.
- Le regroupement de moyens supports communs à plusieurs directions régionales et/ou départementales sera recherché.
- La réforme du décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la DPJJ sera conduite sur la base d'une note d'orientation diffusée en décembre 2006. Un projet de décret sera élaboré en vue d'une publication à la fin de l'année 2007.

La réforme visera notamment à clarifier les compétences du niveau régional et celles du niveau départemental : au niveau régional, les missions de stratégie et de pilotage ; au niveau départemental, l'animation et le contrôle garants de la qualité de la prise en charge et du parcours des jeunes confiés par l'autorité judiciaire quel que soit le statut du service ou de l'établissement de prise en charge.

**4 - S'agissant des temps de travail** de jour comme de nuit leur organisation au regard de leur coût sera examinée en 2007 dans le cadre des travaux d'accompagnement du décret relatif à la classification, à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des établissements et services de la DPJJ qui a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel le 20 novembre 2006 et qui devrait être publié au premier trimestre 2007.

**5 - S'agissant des références aux mesures judiciaires**, il importe de souligner que le « référentiel des mesures et des missions » diffusé en 2005 par la DPJJ à tous ses services et aux juridictions pour enfants rappelle le cadre normatif de chaque type de mesure. Ce référentiel est applicable à tous les jeunes placés sous main de justice quel que soit le statut des services et établissements auxquels ces jeunes sont confiés. A l'occasion de la mise à jour de ce référentiel prévue en 2007, la DPJJ associera les fédérations associatives pour avis et éventuels amendements, ce qui devrait faciliter de leur part une appropriation égale à celle que le secteur public et les magistrats de la jeunesse ont à ce jour opérée.

**6 - S'agissant des risques que peuvent présenter les séjours dits « de rupture »**, en particulier quand ils se déroulent à l'étranger, une évaluation du dispositif des « centres éducatifs renforcés », structures qui recourent souvent à de tels dépaysements, a été conduite en 2006 par l'inspection des services de la Protection judiciaire de la jeunesse en vue d'un rapport prévu fin décembre. Même si l'objet de cette évaluation est plus large que d'apprécier l'ampleur des risques de la « rupture » et les moyens d'y faire face, elle devrait contribuer à la définition de nouvelles orientations sur les séjours à l'étranger, au-delà des recadrages déjà opérés en 2005 et 2006.

---